



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 14

**Loi visant à renforcer l'intégrité
du vote dans le cadre des campagnes
à la direction d'un parti politique
et des courses à l'investiture**

Présentation

**Présenté par
M. Jean-François Roberge
Ministre responsable des Institutions démocratiques**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit à la Loi électorale et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités une infraction visant à sanctionner toute influence indue sur le vote d'une personne dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique ou d'une procédure de désignation d'un candidat d'un parti politique. Aux fins de la Loi électorale, il précise que toute campagne visant à désigner une personne qui agit, seule ou conjointement avec d'autres personnes, comme chef ou porte-parole d'un parti est assimilée à une campagne à la direction.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi électorale (chapitre E-3.3).

Projet de loi n° 14

LOI VISANT À RENFORCER L'INTÉGRITÉ DU VOTE DANS LE CADRE DES CAMPAGNES À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE ET DES COURSES À L'INVESTITURE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

1. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 591, du suivant :

« **591.1.** Commet une infraction quiconque :

1° par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'une personne dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique ou d'une procédure de désignation d'un candidat d'un parti politique, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage ou en lui faisant des menaces;

2° en vue d'obtenir ou parce qu'il a obtenu un don, un prêt, une charge, un emploi ou un autre avantage, s'engage, dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique ou d'une procédure de désignation d'un candidat d'un parti politique, à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, s'abstient de voter ou vote en faveur d'un candidat ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° au représentant financier qui, à titre de dépenses de campagne, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée de personnes réunies en vue de favoriser l'élection d'un candidat dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique;

2° à la personne autre qu'un représentant financier qui, sur ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons à une telle assemblée dans le cadre d'une campagne à la direction ou d'une procédure de désignation d'un candidat d'un parti politique;

3° à la personne qui accepte des aliments ou des boissons fournis conformément au paragraphe 1° ou 2°.».

LOI ÉLECTORALE

2. L'article 127.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du présent chapitre » par « de la présente loi ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 558, du suivant :

«558.1. Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans :

1° la personne qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'une personne dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique ou d'une procédure de désignation d'un candidat d'un parti politique, l'incite ou tente de l'inciter à voter en faveur d'un candidat ou à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage ou en lui faisant des menaces;

2° la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage, dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique ou d'une procédure de désignation d'un candidat d'un parti politique, à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° au représentant financier qui, à titre de dépenses de campagne, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée de personnes ou à toute personne exécutant du travail en vue de favoriser l'élection d'un candidat dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique;

2° à toute personne autre qu'un représentant financier qui, à même ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée de personnes réunies en vue de favoriser l'élection d'un candidat dans le cadre d'une campagne à la direction ou d'une procédure de désignation d'un candidat d'un parti politique;

3° à toute personne qui accepte des aliments ou des boissons. ».

4. L'article 569 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 558 » par « , 558 et 558.1 ».

CHAPITRE II

DISPOSITION FINALE

5. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

